

## **MODIFICATION DES STATUTS DU TRIATHLON COTE D'EMERAUDE** **(AG extraordinaire du 16 janvier 2023)**

### **ARTICLE 1 - Objet et composition**

L'association dite « TRIATHLON COTE D'EMERAUDE » modifiée par délibération de l'Assemblée Générale du 7 novembre 2019, fondée le 17 juillet 2008 sous « TRIATHLON COTE D'EMERAUDE », régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet de promouvoir, pour ses membres, la pratique du Triathlon.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Saint Malo, sous le N° W354001424 le 21 juillet 2008 (Journal Officiel du 9 août 2008).

L'association est affiliée à la FFTRI

### **ARTICLE 2 - Siège social**

Le siège social est établi au 12 rue des vergers 35800 Dinard

Il pourra être transféré à une nouvelle adresse par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 3 - Admission**

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 - Les membres**

Sont considérés comme membres actifs :

- Les adhérents à jour de leur cotisation annuelle.
- Les parents représentant des enfants mineurs adhérents, à jours de leur cotisation.
- Les personnes licenciées par l'association.

Le titre de membre bienfaiteur et de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui, par leur action ou leur don, rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

### **ARTICLE 5 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission.



- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
  - non-paiement de la cotisation
  - pour motif grave, et confirmé après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

## **ARTICLE 6 - Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'un minimum de 8 membres actifs et de 24 membres actifs au maximum.

Ils sont élus par l'assemblée générale.

Tout membre actif est électeur et éligible.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. On procède à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A la demande du bureau et en fonction du sujet, d'autres intervenants peuvent être appelés à participer aux réunions de bureau.

Le mandat des membres élus est de 4 (quatre) années, sauf dans le cas prévu à l'alinéa suivant. Le membre élu, dont le mandat arrive à expiration, est rééligible s'il est encore membre actif tel que défini dans l'article 4.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- |                 |                        |
|-----------------|------------------------|
| • 1 Président   | • 1 Vice-président.    |
| • 1 Secrétaire. | • 1 Secrétaire adjoint |
| • 1 Trésorier   | • 1 Trésorier adjoint  |

Le mandat du bureau expire à la date de l'Assemblée Générale du club suivant les derniers Jeux Olympiques d'été 2024. A cette date il sera renouvelé.

## **ARTICLE 7 - Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.



Le quorum décisionnaire est fixé à la présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration pour valider les délibérations.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions éventuelles.
- Les dons éventuels et mécénats privés

### **ARTICLE 9 - Dépenses**

Les dépenses sont ordonnancées et payées sous la responsabilité du Président et du Trésorier qui ont reçu à cet effet délégation du Conseil d'Administration.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau, spécialement habilité à cet effet par le Conseil.

### **ARTICLE 10 -Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire**

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires comprennent tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Chaque membre dispose d'une voix, plus le cas échéant, d'un quota de voix par pouvoir (limité à deux). Le vote par correspondance est interdit.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois l'an. Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, l'ordre du jour étant précisé. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement - à scrutin secret si demandé - des membres sortants du Conseil.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres (décompte fait à date de l'AG des adhérents à jour de leur cotisation) est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à dix jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

### **ARTICLE 11 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Le Président, ou la moitié des membres du bureau plus un, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

## **ARTICLE 12 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale suivante.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

## **ARTICLE 13 - Dissolution**

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations sportives ou caritatives.

Les articles des présents statuts ont été modifiés à l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Saint Malo le 16 janvier 2023

*Fait à Saint Malo le 16 janvier 2023*

**Le Président**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.', written in a cursive style. The signature is positioned below the text 'Le Président'.

**La Trésorière**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. J.', written in a cursive style. The signature is positioned below the text 'La Trésorière'.



A small, handwritten mark or signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.